

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPROBATION DE LA
MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DU GROUPE
D'HABITATIONS « LE LOGIS DES MONTAGNARDS »

Le Maire de Royat,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.442-9 et L.442-10;

VU le cahier des charges initial du groupe d'habitations "Le logis des Montagnards", approuvé dans le cadre d'un arrêté préfectoral du 15 juillet 1954;

VU la demande d'annulation du cahier des charges dudit groupe d'habitations par la majorité qualifiée de ses propriétaires en application des dispositions de l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme;

VU les pièces justificatives annexées à la demande, notamment:

- La demande d'annulation du cahier des charges dûment signé par les propriétaires représentatifs de la majorité qualifiée;

CONSIDERANT que la modification proposée du cahier des charges respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à la demande de la majorité qualifiée sur le groupe d'habitation « le logis des Montagnards », les dispositions du cahier des charges susvisée dudit groupe d'habitation sont abrogées.

Article 2:

Cette abrogation entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois.

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux colotis ainsi qu'à tout tiers intéressé, dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Royat, le 29/08/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.